Bulletin d'information de l'I.D.E.

Numéro 94

Parution trimestrielle

Juin 2019

JURISPRUDENCE(*)

Sommaire:

- Cour d'appel de Nîmes, 17 janvier 2019, p.1;
- Cour d'appel de Caen, 04 avril 2019, p.3;
- Cour d'appel de Caen, 22 mars 2019 p. 4;
- Cour adm. d'appel de Paris, 12 mars 2019, p.5;
- Cour d'appel d'Aix en Prov., 08 janvier 2019, p. 6.
- Cour d'appel de Rennes 1er février 2019, p. 7.

II – COMPÉTITION

Cour d'appel de Nîmes

Confirm.

17 janvier 2019

Répertoire Général: 16/02452

B c/D

Spectateur percuté par un cheval à l'occasion d'une manifestation taurine (abrivado) – Association organisatrice tenue d'assurer la sécurité intégrale de la manifestation – Présence de barrière insuffisante – Parcours non sécurisé – Manquement et responsabilité de l'association (oui) – Responsable de la manade tenu d'établir le parcours de l'abrivado, la sélection des cavaliers et des chevaux – Cavalier à l'origine de l'accident salarié de la manade (non) – Cavalier agissant sous les ordres et directives du manadier (oui) – Transfert de garde (oui) – Responsabilité du manadier (oui) – Responsabilité partagée entre le manadier et l'association organisatrice (oui).

Le 28 juillet 2012, M. D. a été victime d'un accident alors qu'il assistait à une manifestation taurine organisée par l'association LR sur un terrain privé situé sur la commune de N.

La manifestation consistait en une bandido, soit un lâcher de deux taureaux entourés d'une dizaine de cavaliers.

(*) Observations rédigées par : Véronique BAILLEUX, avocat ; Laure BASMAISON, avocat ; Stéphanie BAUDOT, avocat ; Sophie BEUCHER, avocat et Nicolas MASSON, avocat.

Percuté par un cheval monté par M. Jean-Jacques G., M. Pierre D. a été projeté à une dizaine de mètres de l'endroit où il était et a été gravement blessé.

Cet accident a donné lieu à une enquête pénale diligentée par les brigades de gendarmerie. Le 21 avril 2016, le tribunal de grande instance d'Alès retenait que la responsabilité de l'association LR était engagée ainsi que celle du manadier M. B. en qualité de gardien de l'animal puisqu'il dirigeait l'ensemble des opérations des cavaliers. En effet, le tribunal retenait qu'au moment de l'accident, M. Jean-Jacques G., cavalier, était sous les ordres et directives de la manade Le S. dirigée par M. Régis B., lequel était gardien de l'animal à l'origine des faits causés à M. D.

Il résulte de l'enquête de gendarmerie que les faits se sont produits vers 19h alors que la manifestation taurine prenait fin, que le cheval mené par M.G. a dévié du parcours en raison de la présence de personnes agitant des banderoles au centre, que le cheval s'est emballé et s'est rapproché d'un groupe de personnes, qu'en dépit des cris d'alerte de M.G., M.D. situé de dos, a été percuté de plein fouet par le cheval.

Des témoins présents lors de l'accident indiquent que M.D. se trouvait en dehors de l'enclos protégé entouré de barrières.

Il incombe à Mr D. de justifier du manquement de l'organisateur à l'obligation de sécurité. L'arrêté municipal pris par le maire de N. le 19 juillet 2012, précisait que l'association LR. avait été autorisée à organiser la manifestation taurine le 28 juillet 2012 et avait en charge d'en assurer la sécurité intégrale en vertu de l'article 5.

En l'espèce, la présence de barrières de sécurité à proximité de la buvette était insuffisante à assurer la sécurité des spectateurs alors qu'il résulte des procès-verbaux d'enquête et photographies que le parcours n'était pas sécurisé par des barrières, la seule pose, alléguée mais non établie, de rubalise n'étant pas de nature à assurer la sécurité des passants. De plus, le seul espace sécurisé par la pose de barrières autour de la buvette était très restreint et ne permettait pas d'accueillir l'ensemble des spectateurs.

Le manquement de l'association organisatrice à son obligation de sécurité est établi

et sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1242 du code civil.

M.B., directeur de la manade Le S, n'était pas le propriétaire du cheval monté par M.G. qui n'était pas son salarié. M.G. en qualité de propriétaire du cheval est présumé gardien en application de l'article 1243 du code civil.

Pour autant, il doit être rappelé qu'il revient au manadier d'établir le parcours de l'abrivado, de sélectionner les chevaux et les cavaliers et de leur assigner la place qui convient dans l'escorte.

Il résulte des éléments de l'enquête que M.G., bien que n'étant pas le salarié de M.B., s'intégrait avec son cheval dans la manifestation taurine aux côtés de sept autres cavaliers et qu'il dirigeait les taureaux en tête. M.G., agissait en qualité de cavalier sous les ordres et directives du manadier M.B., lequel bénéficiait de ce fait d'un transfert de garde du cheval de Mr G. à l'origine de l'accident.

Du fait de l'absence de protection du parcours emprunté par les animaux, de l'étroitesse de l'espace protégé par les barrières et de l'absence de consignes données au public de rejoindre l'espace protégé, le fait que M.D. se soit trouvé à proximité à quelques mètres de la buvette en dehors de la zone protégée ne saurait caractériser une faute de sa part susceptible d'exonérer M.B. de sa responsabilité.

M.B. et l'association LR. sont solidairement responsables du dommage subi par M.D.

Observations:

L'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes du 17 janvier 2019 est intéressant à deux titres puisque deux problèmes de droit fréquemment soulevés y apparaissent dans le cadre d'un accident causé par un cheval lors d'une manifestation publique.

Il s'agit tout d'abord du problème du transfert de la garde et donc de la responsabilité en cas d'accident et de l'éventuelle faute exonératoire de la victime.

I- Le transfert de la garde

Le problème en l'espèce était de savoir qui était le gardien du cheval ayant causé l'accident, étant précisé que le cavalier était également son propriétaire.

L'article 1243 du Code civil (ancien article 1385) désigne la personne comme ayant la garde et donc responsable dans les termes suivants : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage ».

Le propriétaire est donc présumé gardien. C'est au propriétaire qui prétend avoir transféré la garde de la chose d'en rapporter la preuve (Cf. 2eme Ch. Civile 22.01.1970 Dalloz 1970 P.228). La garde se définit toutefois par la maitrise de la chose. Selon une jurisprudence inchangée depuis l'arrêt Franck du

2 décembre 1941 et qui s'applique également à la garde d'un animal. La garde est caractérisée par les pouvoirs d'usage de direction et de contrôle. Au sens juridique du terme, celui qui a la garde de l'animal sera donc le responsable présumé des accidents éventuellement causés par celui-ci.

En l'espèce, le cavalier propriétaire montait effectivement au moment de l'accident du cheval.

La victime avait assigné tant le manadier que le propriétaire qui montait le cheval ainsi que l'association ayant organisée la manifestation.

En effet, celui qui donnait les directives au cavalier propriétaire était alors le manadier présent lors de cette manifestation taurine.

Les circonstances particulières de la décision de la Cour d'Appel de Nîmes rappellent un arrêt qui n'avait pas non plus retenu la responsabilité du propriétaire du cheval dans d'autres circonstances similaires.

En effet, la Cour d'Appel de Pau, par décision en date du 23 novembre 2000 (jurisdata n° 129173) avait estimé qu'un cheval monté par sa propriétaire pour accompagner une balade organisée par un centre équestre ayant causé un accident n'emportait pas pour autant la responsabilité de la propriétaire puisque celle-ci avait respecté les consignes données par ledit centre équestre.

Celui-ci était donc jugé responsable de l'accident.

Le transfert de garde avait donc eu lieu malgré les qualités cumulées de cavalière et de propriétaire au moment des faits.

Dans le cas présent, là encore, la Cour d'Appel de Nîmes dans son arrêt du 17 janvier 2019 reconnait le transfert de garde du propriétaire qui monte son cheval au moment de la manifestation taurine au profit du manadier puisque, selon les juges, le manadier donnait des instructions précises au cavalier qui n'agissait que sous ses ordres.

Dans ces conditions, le cavalier propriétaire bien que non salarié du manadier, n'avait pas la maitrise du cheval puisqu'il devait suivre les consignes précises et des directives données par le manadier. Le manadier a donc été qualifié de gardien et de responsable du cheval ayant causé l'accident.

Cet arrêt correspond t-il à la jurisprudence habituelle en matière de garde ?

La particularité de cette décision réside dans le fait que le cavalier cumulait aussi le statut de propriétaire du cheval qui emporte normalement une présomption simple de responsabilité. La Cour d'appel de Versailles le 14 mars 2019 RG n°17/05525 a rappelé récemment qu'il est de principe que le cavalier devient le gardien de sa monture.

Cette présomption simple était combattue par le fait que le manadier donnait des consignes précises et des directives au propriétaire qui n'avait donc, en l'espèce, aucune initiative dans le déroulé de la

manifestation, ce qui a entraîné le transfert de garde au manadier.

L'arrêt traite également d'un deuxième problème souvent fréquemment utilisé dans ce cadre, la faute exonératoire de la victime.

II- L'absence de faute exonératoire de la victime

La Cour d'Appel de Nîmes est saisie sur la faute potentiellement exonératoire de la victime.

En effet, le Tribunal de Grande Instance d'Alès, par une décision du 26 avril 2016, estimait que la victime n'avait commis aucune faute exonératoire et que la responsabilité de l'association organisant la manifestation était engagée pour avoir manqué à son obligation de sécurité.

Il était allégué que la victime ne s'était pas tenue dans le lieu dédié à la protection des spectateurs et était sortie hors du champ de protection (barrières délimitant).

En réalité, la Cour d'Appel de Nîmes, par décision en date du 17 janvier 2019, confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Alès et indique que la victime ne pouvait nullement être considérée comme fautive puisque celle-ci se tenait à une centaine de mètres du lieu où se passait la procession.

Par ailleurs, la victime se tenait à côté de la buvette non délimitée par des barrières mais que ce défaut de délimitation n'était nullement de son ressort mais incombait à l'organisateur, dont la faute était établie.

L'organisateur avait manqué à son obligation de sécurité en ne garantissant pas suffisamment de places pour l'ensemble des spectateurs dans un endroit sécurisé et en ne sécurisant pas non plus l'abord de la buvette où se trouvait la victime.

Rappelons que la faute de la victime peut être partiellement ou totalement exonératoire. La jurisprudence en la matière ne reconnait que rarement la faute exonératoire de la victime puisque celle-ci doit être imprévisible et irrésistible et extérieure au gardien. La présence d'un enfant de presque quatre ans sans la surveillance d'un adulte à l'arrière du cheval sur un terrain entièrement clôturé et fermé par un portail, éloigné de toute habitation et voie de circulation constitue un événement imprévisible et irrésistible exonératoire de responsabilité du propriétaire du cheval (Cf. CA Chambéry 12 Mai 2016 N° 15/01912).

La victime a commis une faute constituant la cause unique du dommage, imprévisible et irrésistible pour le gardien de l'animal, exonérant totalement la propriétaire de la jument de sa responsabilité. En effet, la victime, cavalière expérimentée, a présenté une pomme à la jument ne lui appartenant pas, alors que l'animal était parqué dans son box, à l'insu de sa

propriétaire qui ne se trouvait pas sur les lieux. (Cf. CA Chambéry 12 Mai $2016 \, N^{\circ} \, 15/01912$).

A défaut d'être totalement imprévisible et irrésistible, la faute de la victime peut selon la jurisprudence de la Cour de cassation être partiellement exonératoire.

III - CONTRATS

- Cour d'appel de Caen, 2e ch. civ. et commerciale

Infirmation

04 avril 2019 N° RG : 17/01359

X c/Y

Prêt à usage d'un poney pour de la compétition — Prêt consenti pour une période déterminée puis pour les championnats de France en cas de qualification — Dépôt de 8 000 € à titre de garantie par l'emprunteur — Après qualification l'animal a été rendu à sa propriétaire — Encaissement par la propriétaire du dépôt de garantie pour absence de soins sur le poney et usage abusif — Preuve de l'absence de soins (non) — Preuve de l'usage abusif (non) — Restitution du dépôt de garantie à l'emprunteur (oui).

Mme J. a consenti à M. G. le prêt à usage d'un poney pour la période du 05-09-2014 au 15-05-2015, puis pour le concours Open de France en juillet 2015 en cas de qualification, moyennant le dépôt de la somme de $8\,000\,\mbox{\ensuremath{\ensuremath{e}}}$ à titre de garantie.

L'animal devait être monté par la fille de l'emprunteur pour participer à des compétitions hippiques et notamment l'Open de France des jeunes cavaliers.

Il a été rendu à sa propriétaire le 03-05-2015, après qualification.

L'article 1134 du code civil (dans sa version applicable au jour du contrat) dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. Dans le cas présent, le contrat prévoyait la restitution du chèque de garantie si le poney était rendu à la fin du contrat en parfait état et en étant encore apte à la compétition.

Le chèque a été encaissé le 26-07-2015 pour absence de soins nécessaires et usage abusif.

Le contrat ne fixait pas d'exigences de visites et contrôles vétérinaires, la consultation d'un ostéopathe devant être effectuée durant la saison, qui

se poursuivait jusqu'en juillet 2015 en cas de qualification pour le concours Open de France.

L'animal ayant été conservé par sa propriétaire à compter du 03-05-2015, celle-ci ne peut reprocher l'absence de consultation chez l'ostéopathe.

Le poney a fait l'objet de soins dentaires en mars 2015, de vaccination en février 2015 et d'un suivi régulier par un maréchal ferrant.

L'absence de soins allégués par la propriétaire ne peut dès lors être retenue.

Mme J. maintient devant la cour qu'elle a récupéré son poney avec des ferrures dangereuses et une raideur des 4 membres, ce qui l'a conduite à contacter immédiatement l'ostéopathe.

Il n'est pas démontré que les entraînements et compétitions effectués par la fille de l'emprunteur n'auraient pas respecté la fréquence établie par les parties au sein du contrat.

M. M., maréchal ferrant, indique dans une attestation du 26-06-2015, qu'il a ferré les 4 membres du poney le 06-05-2015 et qu'à cette date l'animal présentait une ferrure très longue et dangereuse pour concourir.

Toutefois, M. G., enseignant d'équitation, précise dans une attestation du 26-11-2015 que lors du concours du 01 et 02-05-2015, c'est lui qui a coaché Mlle G. et que le poney n'était pas boiteux mais apte à la compétition.

Il s'ensuit que la ferrure n'a causé aucune gêne au cheval avant sa restitution.

Par ailleurs, la consultation de l'ostéopathe n'a pas eu lieu dès le retour du poney chez sa propriétaire mais seulement le 02-06-2015 soit un mois plus tard et dans son certificat, le praticien mentionne une raideur des membres antérieurs et postérieurs, très certainement responsable du manque de mobilité du bassin.

Le propriétaire du poney a fait travailler l'animal depuis sa restitution puisqu'elle a participé avec lui à une compétition le 17-05-2015.

Dans un échange de mails entre le 06 et le 25-05-2015 avec la fille de l'appelant, la propriétaire de l'animal confirmait à plusieurs reprises qu'il allait bien et qu'elle travaillait avec lui.

Lors de nouveaux messages échangés le 05-06-2015, Mme J. précisait à la fille de M. G. que le poney s'était à nouveau coincé le bassin, que cela lui arrivait très régulièrement mais que cela ne se voyait pas forcément.

Ces précisions sont de nature à établir une certaine fragilité du cheval plutôt qu'un usage abusif durant le prêt.

Le 25-06-2015, le poney a été examiné par un vétérinaire (et non le 23-05-2015 comme soutenu par l'intimée) qui a repéré une légère inflammation du tendon fléchisseur profond de l'antérieur gauche ainsi qu'une synovite articulaire et tendineuse des boulets postérieurs.

Il estime que ces signes inflammatoires peuvent être la conséquence du travail effectué pendant la saison de concours et se borne à émettre des hypothèses et non un avis circonstancié sur l'origine des troubles.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de retenir un usage abusif du poney par la fille de l'appelant, et M. G. est bien fondé à réclamer la restitution de son dépôt de garantie de $8\,000\,\epsilon$.

- Cour d'appel de Caen, 1re ch. civ, Confirm.

22 Mars 2019

N° RG: 16/04158

X c/Y

Contrat location gratuit d'un étalon pour plusieurs saisons de monte – Requalification en contrat de prêt à usage – Etalon diagnostiqué positif à l'artérite virale équine – 17 juments ont été saillies l'année de la contamination et l'étalonnier ne fournit que 16 tests négatifs – Absence de preuve de faute de l'emprunteur – Responsabilité de l'étalonnier (oui).

Suivant contrat en date du 10 janvier 2007, Mme Anne S. et M. d'A., propriétaires à parts égales de l'étalon Le M., ont mis le dit cheval à la disposition de M. Daniel C. L., propriétaire d'un haras. Il a été convenu que les propriétaires auraient droit à 3 saillies gratuites chaque année, le terme du contrat allant jusqu'à 2017.

Le 2 avril 2012, l'étalon a été diagnostiqué positif au test de dépistage du virus de l'artérite virale équine (AVE). Mme S recherche la responsabilité de Mr C. L. et demande une expertise.

- Sur la qualification du contrat

Aux termes de l'acte conclu le 10 janvier 2007 intitulé 'contrat de location de l'étalon LE M', Mme Anne S. et M. d'A. ont mis le cheval à la disposition de M. Daniel C. L. gracieusement pour la saison 2007, le locataire faisant son profit des saillies qu'il pourrait réaliser, à charge pour lui de supporter tous les frais d'entretien de l'étalon.

Le contrat doit être requalifié en prêt à usage tel que défini par l'article 1875 du code civil.

Le contrat s'est poursuivi au-delà de son terme sans que Mme S. ne rapporte la preuve d'une modification des stipulations contractuelles. Cette dernière soutient que, conformément aux usages, les parties auraient verbalement convenu de partager par moitié les recettes issues des saillies et que M. C. L. se serait acquitté du prix sous forme de prestations

en nature. Cette affirmation ne repose sur aucun élément de sorte qu'on doit considérer que la reconduction s'est opérée aux conditions initiales.

- Sur la responsabilité

Selon l'article 1880 du code civil, l'emprunteur est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée.

Il s'agit d'une obligation de moyen renforcée de sorte qu'en cas de détérioration de l'objet du prêt à usage, l'emprunteur ne peut s'exonérer qu'en rapportant la preuve de l'absence de faute de sa part ou d'un cas fortuit.

Le contrat stipule notamment que M. C. L. devra prendre à sa charge les frais vétérinaires nécessaires pour maintenir l'étalon en bon état de santé; qu'il devra exiger que les juments présentées à la saillie aient des résultats des test d'artérite virale négatifs pour éviter toute contamination et que le cheval devra être rendu en fin de contrat en parfait état de santé.

Sur les 17 juments saillies par l'étalon en 2011 avant sa contamination, seize résultats (négatifs) ont été communiqués. Pour la jument restante l'étalonnier se contente d'affirmer qu'il n'en a pas retrouvé la copie sans justifier des diligences accomplies auprès du laboratoire ou du propriétaire pour l'obtenir.

M. C. L. ne justifie pas de son absence de faute dans la contamination de l'étalon et sa responsabilité sera ainsi retenue quant au préjudice subi correspondant à la perte pour la propriétaire de 24 saillies (3 saillies à $800 \in P$ pendant 8 ans de 2011 a 2017) soit $19\ 200 \in P$.

Observations, commentaire comparé:

Dans le cadre de ces deux décisions, la Cour d'Appel de Caen, à un mois d'intervalle, a eu à trancher de la question du dommage subi par le cheval prêté.

Rappelons que le prêt à usage est le contrat par lequel « l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir », ce contrat étant « essentiellement gratuit ».

Dans l'arrêt du 04.04.19, la Cour a requalifié le contrat en prêt à usage bien que les parties aient intitulé le contrat « location », considérant de fait que les trois saillies gratuites de l'étalon prêté dont bénéficiait le prêteur n'étaient pas assimilables à un loyer.

Ces décisions sont intéressantes en ce qu'elles rappellent le régime de responsabilité applicable au prêt à usage, à savoir :

- L'emprunteur est tenu à une obligation de moyens renforcée de sorte qu'en cas de détérioration du cheval il ne peut s'exonérer qu'en rapportant la preuve de l'absence de faute de sa part ou d'un cas fortuit (article 1884 du code civil).

- Mais encore faut-il que le prêteur rapporte la preuve préliminaire de ce que le cheval a été détérioré durant l'exécution du contrat.

Dans l'arrêt du 04.04.19, le prêteur n'avait manifestement pas été prudent puisqu'il ne s'était entouré d'aucune précaution lors de la restitution du cheval pour démontrer la détérioration de celui-ci.

Ainsi, la Cour relève que le préteur n'avait fait intervenir un ostéopathe qu'un mois après la restitution. De plus, le prêteur a participé à des compétitions avec le cheval dès sa restitution. Il a également écrit des mails à l'emprunteur indiquant que le cheval allait bien et qu'il le travaillait.

Dans ces conditions, la Cour a considéré que le prêteur ne prouvait pas un usage abusif de l'équidé par l'emprunteur et a débouté le prêteur de ses demandes.

Plus exactement, la Cour aurait pu considérer que le cheval étant manifestement en bonne santé dans le mois suivant la restitution et que cela permettait à l'emprunteur de rapporter la preuve de son absence de faute.

Il est bien évident que le prêteur a tout intérêt à faire constater au plus vite l'état de santé de l'animal lors de la restitution, par le biais d'un vétérinaire, ou d'un expert amiable ou judicaire.

Dans l'hypothèse où le prêteur démontre que son cheval s'est détérioré durant l'exécution du prêt à usage, l'emprunteur est alors présumé responsable.

Ainsi, il aura la charge de la preuve de son absence de faute ou d'un cas fortuit tout comme le locataire également présumé fautif en cas de détérioration de la chose louée.

Dans l'arrêt du 22.03.19, le prêteur a pu établir que son cheval avait été contaminé par le virus de l'artérite virale durant la possession par l'emprunteur.

De son côté, l'emprunteur échoue dans la preuve de son absence de faute dès lors qu'il n'avait pas fait vacciner le cheval alors que les soins vétérinaires étaient à sa charge et que la vaccination était recommandée par les haras nationaux et le Comité de suivi de l'infection, cette méthode préventive étant efficace à 90 % chez les étalons porteurs sains.

La Cour relève également que l'emprunteur ne rapportait pas la preuve d'avoir vérifié si les juments mises à la saillie n'étaient pas porteuses du virus AVE, obligation pourtant imposées tant par le contrat de prêt que par le protocole sanitaire AVE.

Dans ces conditions, l'emprunteur ne justifie pas de son absence de faute dans la contamination du cheval et doit assumer le préjudice subi.

Il est à relever que la responsabilité de l'emprunteur, comme celle du locataire, peuvent être

lourdes de conséquences puisque les dommages ne sont pas toujours assurés.

Ces arrêts sont à rapprocher de celui rendu par la Cour d'appel d'Angers le 04 avril 2017 (qui avait fait l'objet d'un commentaire dans le JURIDEQUI n°87) et qui a retenu la responsabilité de l'emprunteur d'un poney de concours atteint d'une tendinite à l'issue de la saison de compétition. Il est utile de préciser que la tendinite était due (attestation vétérinaire à l'appui) à un entraînement trop intensif imposé par l'emprunteur à l'animal. Dans ces conditions, ce dernier n'a pu s'exonérer de sa responsabilité puisque la tendinite ne résultait ni d'un cas fortuit ni de l'usage normal pour lequel la chose a été empruntée.

Les deux arrêts commentés correspondent à la jurisprudence habituellement rendue dans des circonstances identiques.

VII - SANCTION

Cour administrative d'appel de Paris, 4e ch.

Rejet

12 Mars 2019

Numéro de requête : 17PA02197

Driver belge courant en France condamné pour fraude fiscale - Demande du ministère de l'intérieur Français de retrait de l'autorisation de monter en France - Respect de la procédure contradictoire (oui) – Driver ne présentant pas les garanties morales nécessaires et portant atteinte à l'ordre public - Intérêt général lié à la régularité des courses hippiques – Atteinte disproportionnée liée à l'activité professionnelle du driver (non) -Non-respect du principe d'égalité discrimination (non) - Le driver n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions prises à son encontre.

M. D a, par deux requêtes, demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler, d'une part, la décision du 29 octobre 2015 par laquelle le ministre de l'Intérieur a confirmé sa demande de retrait de l'autorisation de monter en France dont bénéficiait l'intéressé et, d'autre part, la décision du 22 décembre 2015 par laquelle la commission supérieure de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) a confirmé la décision du 3 novembre 2015 par laquelle les commissaires de la SECF lui ont retiré son autorisation de monter en France.

Par un jugement du 2 mai 2017, le Tribunal administratif de Paris, après les avoir jointes, a rejeté ces deux demandes.

L'article L.9 du code de justice administrative dispose que : " Les jugements sont motivés ". Il ressort des termes du jugement attaqué que le Tribunal administratif de Paris a suffisamment motivé les réponses aux moyens soulevés par M.D....

De même, les moyens de régularité tirés de ce que le jugement dont il est fait appel serait entaché d'une omission à statuer et méconnaîtrait l'article L. 9 du code de justice administrative doivent être écartés.

L'article 12 du décret du 5 mai 1997 indique :" II. Les sociétés mères : (...) Délivrent les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver les chevaux de courses, selon les critères définis par leurs statuts et par le code des courses de chaque spécialité. Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'après un avis favorable du ministre de l'intérieur émis au regard des risques de troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles de créer. Elles peuvent être retirées par la société mère concernée à l'issue d'une procédure contradictoire engagée de sa propre initiative ou à la demande du ministre de l'Intérieur. La société mère est tenue de retirer l'autorisation si le ministre de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ; (...)".

La décision par laquelle le ministre a entendu maintenir sa demande de retrait a été prise le 29 octobre 2015, soit le lendemain du jour où M. D. a fait part de la réponse qu'il entendait apporter au projet de retrait. Elle a donc été rendue au vu des observations émises par l'appelant à l'occasion du respect de la procédure contradictoire.

M. D. a fait l'objet de condamnations pénales devenues définitives (emprisonnement d'un an avec sursis et 30 000 euros d'amende), pour fraude fiscale concernant des revenus qu'il tirait de son activité de jockey.

Il n'est, par ailleurs, pas contesté que M. D. présente encore à ce jour une dette fiscale à l'égard de l'Etat français d'un montant de 1 530 640 euros.

Dans ces conditions, en estimant que l'appelant ne présentait plus les garanties morales nécessaires pour poursuivre son activité et portait ainsi atteinte à l'ordre public, quand bien même les infractions commises n'auraient pas été en lien direct avec le domaine des courses hippiques, le ministre de l'Intérieur n'a pas inexactement qualifié les faits, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée. En outre, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la régularité des courses hippiques ouvertes au pari mutuel et aux garanties de moralité exigées des personnes exerçant leur activité dans ce domaine, cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée à l'exercice de l'activité

professionnelle de M.D., d'autant que l'intéressé ne soutient pas être dans l'impossibilité de courir ailleurs qu'en France. Enfin, cette décision n'est pas, pour les mêmes motifs, entachée d'un détournement de pouvoir et de procédure.

Le principe d'égalité ne s'appliquant qu'entre des personnes étant placées dans la même situation, et M. D. n'établissant pas que ceux participant aux compétitions organisées par les sociétés de courses ayant fait l'objet d'une condamnation pénale identique à la sienne n'auraient pas été sanctionnés, il ne peut utilement se prévaloir d'une atteinte à ce principe et de l'existence d'une discrimination.

M. D. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions prises à son encontre par le ministre de l'Intérieur le 29 octobre 2015 et par la commission supérieure de la SECF le 22 décembre 2015.

Observations:

Les sociétés de course sont placées, rappelons-le sous la tutelle du ministère de l'intérieur qui les charge de veiller conjointement, avec lui, à la bonne régularité des paris.

C'est en raison des enjeux financiers et de la nécessaire probité des acteurs pour garantir l'équité, mais surtout l'absence de fraudes en raison des paris et des sommes en jeu que des agréments pour faire courir, entraîner et monter en course sont nécessaires.

Rappelons que lesdites autorisations sont données pour un an et se renouvellent chaque année.

Elles sont données après avis et enquête des services du Ministère de l'intérieur.

Ce dernier peut à tout moment en application de l'article 12 II du décret du 5 mai 1997 demander aux sociétés de course et à leurs organes de contrôle de procéder au retrait d'un agrément lorsqu'il apparaît que des faits sont susceptibles de pouvoir porter atteinte à l'ordre public ou à la probité et à la morale.

L'instance indépendante chargée d'examiner cette demande, constituée par les Commissaires de Course qui composent l'organe juridictionnel de la SECF, doit entendre le mis en cause, en l'espèce le Jockey, disposant d'une autorisation de courir. Cependant, l'indépendance dans le cas d'une saisine par le ministère de l'intérieur est des plus réduites puisque si à la suite des observations du mis en cause, le ministère maintient sa demande, les Commissaires n'ont pas d'autres choix que de radier le jockey, en l'espèce.

Le Jockey prétendait que la procédure était entachée d'une irrégularité en raison d'une prétendue absence de réitération de la demande du ministère de l'intérieur et ce notamment devant la Commission Supérieure de la SECF, ce que la Cour balaie d'un revers de main, estimant que la demande maintenue et réitérée à la suite des observations faites par le mis en cause (le lendemain de celles-ci) suffit à satisfaire aux exigences du texte.

Les raisons de la suspension font suite à une condamnation pénale pour fraude fiscale, et d'un arriéré d'impôts toujours pas soldé qui permettent de laisser penser que cela peut créer un trouble à l'ordre public dans le monde des Courses. Il est exact qu'écrasé par une dette fiscale de plus 1 530 000 €, des suspicions sur une possible corruption ou entrave au bon déroulement des courses pouvaient naître dans le monde des courses.

Si la sanction se comprend et est finalement dans la droite ligne des critères posés pour garantir la loyauté des paris, la forme, quant à elle, pose des questions fondamentales de protection des droits de l'individu et de la défense.

Si le texte pose le principe d'une procédure contradictoire devant les instances de la SECF, elle précise immédiatement que cette instance n'a aucun pouvoir d'appréciation dès lors qu'il est prévu que si le Ministre de l'Intérieur « réitère » sa demande à l'issue de ce débat, l'instance n'a d'autres choix que faire droit à la demande de l'autorité poursuivante, agissant comme une chambre d'enregistrement sans avoir la possibilité d'apprécier les faits reprochés.

Or l'exercice d'une activité professionnelle est garanti, non seulement par notre droit, mais également par les textes européens et la Constitution. Ce qui a d'ailleurs amené la cour administrative d'appel à rappeler que le driver peut exercer son métier dans un autre pays. Etant de nationalité belge et régulièrement autorisé à courir, en Belgique, la cour a sur ce point motivé son arrêt.

Il apparaît, et on peut regretter que cela n'ait pas été soulevé, que la procédure telle qu'elle est prévue par les textes ne soit pas conforme aux principes généraux de notre droit qui veulent que, y compris dans les instances administratives ayant un pouvoir juridictionnel, la séparation des pouvoirs entre les instances de poursuite et les instances de jugement soient effective. Sur ce point le Conseil de Constitutionnel l'a rappelé au sujet la procédure d'auto-saisine par l'AFLD à la suite des décisions des fédérations sportives, estimant qu'en l'absence de distinction entre l'autorité de poursuites et l'autorité de jugement, la procédure était contraire à la constitution (Cons Constitutionnel 2017-688 du 2 février 2018).

Or, en imposant aux instances de la SECF de suivre l'avis de l'autorité poursuivante, le décret, à mon sens, viole les dispositions de l'article 6-1 de la Convention Européenne des droits de l'homme puisque, s'agissant d'un décret, la non-conformité à la Constitution ne peut être relevée.

X - VENTE

Cour d'appel Aix-en-Provence 1re chambre

Infirmation

8 Janvier 2019

Répertoire Général: 17/12696

Achat d'un cheval en vue de le confier – Cheval confié à la nièce de la propriétaire – Cheval revendu à un tiers sans accord de la propriétaire – Nullité de la vente, sur demande de la propriétaire, pour vente du bien d'autrui (art. 1599 du code civil) (non) – La propriétaire peut seulement revendiquer la propriété du cheval - Condamnation du vendeur à des dommages et intérêts pour réparation de la perte du prix d'achat.

Madame Viviane G a acheté un cheval qu'elle a confié à sa nièce, Géraldine G, et au compagnon de celle-ci, Mr D. Le cheval a été revendu par Géraldine G et Mr D le 24 décembre 2009. Mme Viviane G l'a appris à l'occasion d'une demande de renseignements auprès de l'ifce le 27 mai 2010. Mme G. les a fait assigner en nullité de la vente et en paiement de dommages intérêts.

Mme Viviane G. produit le certificat de vente du 16 novembre 2009 établissant qu'elle a acquis auprès de Madame J le cheval dont elle a réglé le prix de 5000 € le 13 novembre 2009.

Elle verse en outre un certificat du 11 avril 2017 de l'Institut français du cheval et de l'équitation aux termes duquel « Mme Viviane G. a bien été enregistrée comme propriétaire à compter du 23 novembre 2009 jusqu'au 31 décembre 2009 du cheval R. né le 22 mai 2005 ».

Le jugement a donc retenu à tort que Mme Viviane G. n'établissait pas sa qualité de propriétaire, et déclaré irrecevables ses demandes sur ce fondement.

En application de l'article 1599 du code civil, si la vente de la chose d'autrui est nulle et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acquéreur a ignoré que la chose fût à autrui, cet article édicte une nullité relative en faveur de l'acheteur qui a seul qualité pour invoquer, à l'exclusion du véritable propriétaire qui ne dispose que d'une action en revendication.

M. D. est donc fondé à soulever l'irrecevabilité de la demande en nullité de la vente présentée par Mme Viviane G.

Mme Stéphanie G. et son compagnon, qui ont vendu la chose d'autrui qui leur avait été provisoirement confiée, sont redevables de tous les dommages et intérêts résultant de cette vente non autorisée.

Ils seront condamnés in solidum à payer à Mme Viviane G. la somme de $5000 \in a$ titre de dommages et intérêts pour la réparation de la perte du prix d'achat.

Observations:

L'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix en Provence a trait aux notions de propriété du cheval d'une part, et de vente de la chose d'autrui d'autre part.

Préalablement, il convient de préciser que la décision concerne des faits antérieurs à l'Ordonnance portant réforme du droit des obligations intervenues en octobre 2018, de sorte que s'agissant de la preuve, ce sont les articles anciens 1315 et suivants du Code Civil qui trouvent application.

En matière de preuve de la propriété, il sera rappelé que le cheval est une chose, et qu'à ce titre, la preuve de sa propriété est libre, et soumise aux règles de droit commun du Code Civil. Or, en application de l'article 2276 du Code Civil, si en fait de meubles, la possession vaut titre, cette présomption peut être remise en cause par d'autres éléments probants.

En l'espèce, l'appelant justifiait d'une part du certificat de vente du cheval, établi à son nom, et d'autre part de l'accomplissement des formalités auprès de l'IFCE pour l'établissement de la carte d'immatriculation du cheval à son nom. C'est dans ces conditions que la Cour d'Appel a infirmé le jugement déféré sur ce point, faisant une appréciation différente des éléments de preuve rapportés par les parties sur la propriété du cheval objet du litige dans le cadre de la première instance.

Il a y eu dès lors vente de la chose d'autrui, puisque le véritable propriétaire reconnu par la Cour n'a pas été consulté lors de la translation de la propriété du cheval, intervenue dans ce cas d'espèce par un échange.

Cette décision illustre la nécessité et l'importance, dans le cadre des contrats relatifs à la propriété du cheval (achat, vente, apport en société...) de la rédaction d'un écrit, dont un préambule aura en outre l'avantage de pouvoir établir, au moment de l'acte, la volonté et l'état d'esprit des parties.

En effet, les relations entre les parties peuvent se dégrader, ou du moins changer, et la présence d'un certain formalisme permet de palier aux lacunes d'éléments probants, qui n'auront pas été constitués alors que les parties s'entendaient parfaitement.

Un fois la question de la propriété du cheval objet du litige réglée, la Cour fait alors application des règles édictées par l'article 1599 du Code Civil au titre de la vente de la chose d'autrui, dont le

régime diffère selon que l'on se place du côté de l'acquéreur ou du véritable propriétaire.

Ainsi, et en application d'une jurisprudence constante, l'acquéreur bénéficie seul du droit d'invoquer la nullité de la vente, à l'exclusion du vendeur, ainsi que du véritable propriétaire qui ne dispose que d'une action en revendication.

C'est la même solution qui est édictée par l'article 1704 du Code Civil pour l'échange.

En l'espèce, l'appelante ne pouvait valablement se prévaloir de la nullité de la vente de son cheval sans son consentement, mais aurait dû agir en revendication le cas échéant.

Le vendeur de la chose d'autrui, qui a de son côté commis une faute alors qu'il ne pouvait ignorer son absence de droit sur le cheval vendu, doit indemniser le préjudice ayant un lien causal et direct avec ce comportement au véritable propriétaire.

S'il existe bien un principe de réparation intégrale du préjudice, en l'espèce la Cour estime que le préjudice du véritable propriétaire du cheval est constitué uniquement par le prix d'achat du cheval qui ne lui appartient plus.

Une indemnisation du préjudice moral (pour tous les tracas occasionnés) est également allouée au véritable propriétaire, mais aucun autre élément factuel ne permet d'élargir cette réparation.

XI – AUTRES CAS DE RESPONSABILITE

Cour d'appel de Rennes, 2e chambre Confirm.

1er février 2019

Répertoire Général : 16/00356

Poney en pension travail dans une écurie – A l'issue d'une compétition le trajet retour du poney a été effectué dans le van des époux L – Le plancher du van a cédé et le poney s'est blessé – Accord des propriétaires du poney pour qu'il soit transporté par les époux L et non dans le camion de l'écurie (non) – Responsabilité contractuelle de l'écurie (oui).

Monsieur et Madame G. ont confié, en pension travail à l'EARL les Ecuries de C, leur poney J.

A l'issue d'une compétition au mois de janvier 2012, le transport du poney a été effectué dans un van appartenant aux époux L. A l'occasion de ce trajet retour, le plancher du van a cédé ce qui a entrainé la chute sur la chaussée de l'animal qui s'est blessé à une jambe postérieure.

L'EARL les Ecuries de C., dont il n'est pas contesté qu'elle devait contre rémunération assurer le transport du cheval dans son propre camion tant à l'aller qu'au retour, ne rapporte pas la preuve de ce que les époux G. ont effectivement consenti à ce que le retour de leur poney s'effectue dans le van des époux L.

En charge d'organiser le transport de l'animal dans les conditions de sécurité définies préalablement avec les époux G., l'EARL les Ecuries de C sera déclarée contractuellement responsable des dommages subis par l'animal lors du transport opéré dans des conditions qu'elle a unilatéralement modifiées et dont elle doit supporter les risques.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit que L'EARL de C. a engagé sa responsabilité contractuelle envers les époux G.

L'EARL les Ecuries de C. fait valoir que l'indemnisation à laquelle les époux G. seraient susceptibles de prétendre ne saurait excéder 8 000,00 euros conformément à la clause limitative de responsabilité prévue à la convention du 1er février 2010.

L'application de cette clause limitative de garantie doit être écartée au visa de l'article 1150 du code civil retenant à bon droit à la charge de L'EARL les Ecuries de C. une faute lourde pour avoir pris l'initiative de changer le moyen de transport du poney sans l'accord de ses cocontractants et sans vérification des conditions de sécurité offertes par ce moyen de transport. La faute apparaît d'autant plus caractérisée que le gérant de L'EARL les Ecuries de C. affirme lui-même dans ses conclusions ne pas avoir été présent lors de l'embarquement du cheval.

L'EARL sera condamnée à réparer le préjudice de plus 12 500 € correspondant :

- aux frais vétérinaires : environ 1 300 €
- aux frais de pension : 279 € (en raison d'une sur facturation de l'EARL mais non en remboursement de tous les frais de pension engagés);
- à la privation de jouissance : 600,00 euros ;
- à la perte de valeur du poney : 8 000,00 euros :
 - aux frais de procédure : 2 500 €.

Observations:

Cet arrêt de la Cour d'appel de Rennes s'inscrit dans la jurisprudence constante en matière de responsabilité contractuelle du dépositaire d'un équidé et évoque également les questions de préjudice de jouissance et de perte de valeur, particulièrement intéressantes.

Pour resituer le contexte, comme le fait toute juridiction lorsqu'elle est saisie d'un problème de droit à trancher, il faut s'intéresser à la qualification

juridique de la relation qui liait les parties au moment de la survenance des faits.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit pas d'un contrat de transport dit professionnel soumis à la réglementation spécifique du transport routier en présence d'un professionnel du transport. En l'espèce, le transport effectué par l'EARL les Ecuries de C est une composante accessoire du contrat de dépôt qui unit les parties.

En effet, le contrat de pension travail est qualifié de contrat de dépôt au sens de l'article 1915 du Code civil qui le définit comme étant « un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature ».

Si le détenteur de l'équidé qualifié de dépositaire, est rémunéré contre sa prestation, il s'agit d'un contrat de dépôt dit salarié. Cela a une conséquence quant à la qualification de l'obligation qui est à la charge du dépositaire, puisque dans cette hypothèse, le dépositaire est titulaire d'une obligation de moyens renforcée, impliquant qu'il ne pourra s'exonérer de sa responsabilité qu'en prouvant son absence de faute, la faute d'un tiers ou celle du déposant, la force majeure ou une clause d'exonération.

La charge de la preuve appartient donc au dépositaire qui doit prouver son absence de faute par tous moyens.

Il existe une présomption de défaillance tant que ce dernier n'a pas rapporté la preuve de son absence de faute, c'est là tout l'enjeu de cette procédure.

En effet, même si le transport en lui-même n'est pas la destination principale du contrat de pension travail, il reste un accessoire et une composante de l'obligation de moyens renforcée du dépositaire.

C'est alors tout naturellement que le dépositaire a essayé de rapporter la preuve de son absence de faute, notamment en prétendant que la propriétaire de l'équidé blessé avait donné son accord au changement de transport, il a d'ailleurs fait établir une attestation par un témoin qui, non valable sur le plan formel, n'a pas été retenue par la Cour. Ce dernier a également invoqué le fait que les deux filles de la propriétaire de l'équidé, sur place lors du chargement du poney concerné, avaient donné leur accord à ce changement de transport. Néanmoins, la Cour retient que la minorité des deux filles au moment des faits, faisait que ces dernières ne pouvaient valablement y consentir.

La Cour constate dès lors que le dépositaire n'apporte pas la preuve de son absence de faute, ce qui lui permettrait de s'exonérer de sa responsabilité.

La Cour fait également application de la trilogie classique du droit civil pour mettre en œuvre la responsabilité contractuelle d'un contrat, c'est-à-

dire le dommage, la faute et le lien de causalité entre les deux.

Dès lors, cette dernière juge que L'EARL les Ecuries de C. ne pourra être que déclarée responsable contractuellement des dommages subis pas l'animal lors du transport opéré dans des conditions qu'elle a unilatéralement modifiées et dont elle doit supporter les risques.

La décision de la Cour est non équivoque, il s'agit d'une responsabilité contractuelle qui découle du contrat de dépôt salarié de pension travail conclu entre les parties.

La Cour va également plus loin en indiquant que c'est parce que le dépositaire a modifié unilatéralement les conditions de réalisation du contrat que sa responsabilité est retenue.

En effet, c'est parce qu'il a changé le mode de transport de l'équidé, sans obtenir au préalable l'accord de la propriétaire, qu'il a commis une violation des dispositions du contrat de dépôt salarié qui le liait à la propriétaire du poney blessé.

On ne saurait suffisamment répéter que le contrat tient lieu de loi entre les parties, c'est la force obligatoire qui s'applique nouvellement visée par l'article 1194 du Code civil. En effet, les parties étant libres de prévoir les charges et obligations réciproques de leur contrat, il est logique que cellesci soient obligés par le respect de ces dernières un fois le contrat en cours d'exécution.

La réforme du droit des obligations du 10 février 2016 a expressément inscrit le principe au sein du nouvel article 1193 du Code civil qui dispose que « les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise ».

Eu égard au principe de l'intangibilité du contrat et puisqu'il s'agit d'un contrat synallagmatique, l'une des parties ne peut pas, sans l'accord de l'autre, modifier unilatéralement les conditions d'exécution de ce dernier.

Ce genre de prise d'initiative contrevient à la sécurité même du contrat, et dans l'hypothèse où les parties auraient souhaité prévoir à l'avance ce genre de situation, il aurait fallu adapter les clauses du contrat pour prévoir cette imprévision, ce qui revient concrètement à obtenir l'accord des parties même dans cette hypothèse.

La Cour a donc fait dans cet arrêt une adaptation littérale et classique des règles du Code civil, anciennes comme nouvelles, tant en ce qui concerne les obligations du dépositaire dans le cadre du contrat de dépôt que la force obligatoire des contrats.

Il ne saurait qu'être recommandé aux dépositaires de disposer d'un accord express du déposant, ou d'aménager le contrat par une clause d'imprévision ou par une clause limitative de responsabilité, mais encore faudrait-il que de telles

clauses ne soient pas qualifiées d'abusives ou dont l'application ne soit pas écartée en raison du caractère de la faute du dépositaire.

En effet, la Cour qualifie de faute lourde la faute du dépositaire, et écarte ainsi l'application de la clause limitative de responsabilité qui figurait au contrat de dépôt salarié. Un échange écrit serait dès lors l'idéal.

En outre et pour finir, deux autres éléments de cet arrêt sont particulièrement intéressants en matière de droit équin. Il s'agit du préjudice de jouissance et de la perte de valeur de l'équidé.

La Cour retient au titre du poste d'indemnisation, le préjudice de jouissance des cavalières du poney blessé. En effet, puisque les cavalières ont été privées de la jouissance du poney postérieurement à l'accident, la Cour a confirmé la Juridiction de première instance en ce qu'elle a indemnisé cette privation de jouissance.

Enfin, en ce qui concerne l'indemnisation au titre de la perte de valeur du poney, la cour maintient à juste titre les conclusions de l'expert judiciaire qui fait un comparatif entre la valeur du poney avant accident, et sa valeur après accident. La somme à allouer aux parties est donc le résultat de la différence entre ces deux valeurs.

VEILLE JURIDIQUE

- Arrêté du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2019 *JORF* $n^{\circ}0144$ du 23 juin 2019, texte n° 39.
- Décret n° 2019-591 du 14 juin 2019 relatif à l'amélioration de la protection maternité pour les exploitantes agricoles, JORF n°0138 du 16 juin 2019, texte n° 13.
- Arrêté du 4 avril 2019 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2019, *JORF* n°0086 du 11 avril 2019, texte n° 43.
- Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage et modifiant le code du sport, n° 1738, déposé(e) le mercredi 6 mars 2019 à l'Assemblée nationale.
- Proposition de loi relative à la représentation du Parlement à l'Agence nationale du sport chargée de

la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive, enregistré à la Présidence du Sénat le 18 février 2019

QUESTIONS MINISTERIELLES

- Question N° 18877 de M. Julien Borowczyk (La République en Marche - Loire),

Question publiée au JO le : 16/04/2019 page : 3372 Réponse publiée au JO le : 18/06/2019 page : 5607 Date de changement d'attribution : 23/04/2019

Texte de la question

M. Julien Borowczyk interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la possibilité de défiscaliser l'achat d'un cheval de course. L'art est aujourd'hui exclu de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Pour une entreprise l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants, sous réserve d'être exposées au public pendant la durée de l'investissement, est admis en déduction du résultat imposable de l'entreprise. Ce type de déduction permet aux sociétés françaises tant de soutenir les artistes et leur art que de véhiculer les valeurs de leur entreprise. Diversifier ses placements en investissant dans un cheval de course relève avant tout de la passion. Si plusieurs formes d'investissement sont possibles, la rentabilité fait souvent défaut. Entre 2007 et 2017 la production d'équidés, toutes races confondues, a baissé de 25 %. Pour soutenir la filière équine, une défiscalisation, sur l'achat d'un cheval de course, se rapprochant de celle des œuvres d'art pourrait être envisagée. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le dispositif prévu à l'article 238 bis AB du code général des impôts (CGI) permet aux entreprises, qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants, et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé, de déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition de l'œuvre. La déduction ainsi effectuée, au titre de chaque exercice, ne peut excéder la limite de 10 000 € pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019, ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, mentionnée au premier alinéa du 1 de l'article 238 bis du CGI, minorée du total des versements effectués en application de l'article 238 bis précité. Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, le bien acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes. Sont également admises en déduction dans les mêmes conditions les sommes correspondant au prix d'acquisition d'instruments de musique. Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit s'engager à prêter ces instruments à titre gratuit aux artistes-interprètes qui en font la demande. L'objectif de

ce dispositif, créé par la loi du 23 juillet 1987, en faveur du mécénat, est de favoriser la création d'œuvres d'art contemporain et la constitution de collections privées exposées au public. Son extension à l'achat d'instruments de musique relève de la même logique puisqu'elle vise à encourager la création artistique par le prêt d'instruments à des artistes-interprètes. Il n'a ainsi pas vocation à être étendu à l'acquisition de chevaux de course, domaine étranger à la création artistique. La création d'un dispositif visant à augmenter le soutien à la filière équine conduirait à créer une nouvelle dépense fiscale, non chiffrée, et est contraire à l'objectif du Gouvernement en matière de maîtrise des dépenses publiques.

- Question N° 17801 de M. Martial Saddier (Les Républicains - Haute-Savoie),

Question publiée au JO le : 12/03/2019 page : 2276 Réponse publiée au JO le : 16/04/2019 page : 3601

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le souhait de la filière équine d'un retour au taux réduit de TVA dans ce secteur. Dans un arrêt en date du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne avait condamné la France à appliquer un taux plein de TVA, et non plus un taux de 7 %, à la vente de chevaux non destinés à la consommation humaine et aux prestations relatives aux équidés non liées à la production agricole. Par la suite, la Commission européenne avait précisé les modalités d'application de l'arrêt en affirmant que les activités équestres, qui bénéficiaient d'un taux réduit de TVA seraient également assujetties au taux plein. Pour se mettre en conformité avec l'Union européenne, la France a décidé de passer au taux plein. Dès le 1er janvier 2014, les centres équestres ont ainsi vu leur taux de TVA passer de 7 % à 20 %. Cette hausse n'a pas été sans conséquence pour la filière équine qui a constaté un recul très significatif du nombre de licenciés. Ce dernier est passé de 700 000 à 625 000 en 5 ans. Le 18 janvier 2019, la Commission européenne a formulé une proposition de modification de la directive du Conseil de l'Union européenne relative aux taux de TVA. Elle propose notamment aux États membres de décider des secteurs pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA. Si la révision de la directive venait à être adoptée, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un retour à un taux réduit de TVA pour les activités du secteur équestre.

Texte de la réponse

A l'issue de la condamnation de la France par un arrêt du 5 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'application du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été restreinte aux seules opérations relatives aux équidés destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou la production agricole. S'il n'a pas été possible de maintenir au-delà du 1er janvier 2014 l'application

globale de ce taux réduit aux centres équestres, en particulier à l'activité d'enseignement, malgré les démarches entreprises par la France et les représentants de la filière, le taux de TVA a été abaissé à 5,5 % à certaines prestations effectuées par les centres équestres. Sur ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le Gouvernement a remis au Parlement, en juillet dernier, un rapport relatif à l'impact de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée sur les activités équines, intervenue en 2013. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement partage les préoccupations de la filière et ne peut se satisfaire de ce champ très limité permis par le droit européen actuel du taux réduit applicable aux activités équestres. Ainsi, dans le cadre des discussions sur la proposition que la Commission européenne a présentée en janvier 2018 en matière de taux de TVA, la France soutiendra la possibilité d'appliquer plus largement un taux réduit dans la filière équine.

- Question N° 17424 de Mme Valérie Beauvais (Les Républicains - Marne),

Question publiée au JO le : 26/02/2019 page : 1795 Réponse publiée au JO le : 02/04/2019 page : 3004

Texte de la question

Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par la filière équine liées à l'application du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La filière équine est une filière importante, qui génère près de quatorze milliards d'euros de chiffre d'affaires par an et contribue à l'attractivité des territoires ruraux et à la transmission de valeurs éducatives et sportives. La décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mars 2012 a conduit à une augmentation des taux de TVA sur la filière équine de 14,5 points pour la plupart des activités de la filière. Cette augmentation a imposé une augmentation des prix significative dans les divers secteurs d'activité de la filière. La filière équine connaît des difficultés (baisse de l'activité, de l'emploi, augmentation de pratiques de vente illicites) qui ont été aggravées par l'application du taux normal de la TVA. Selon l'Institut français du cheval et de l'équitation, la demande intérieure de chevaux de course est en baisse depuis 2010, les secteurs du galop et des établissements équestres ont vu leurs effectifs salariés baisser de 6 % et 4 %, respectivement, entre 2012 et 2015 et le nombre de cavaliers licenciés à la Fédération française d'équitation régresse depuis 2013. La TVA à taux normal est particulièrement préjudiciable au secteur des courses, notamment dans le secteur du trot. En janvier 2018, la Commission européenne a annoncé sa volonté de reformuler les règles européennes en matière de TVA, qui sont devenues obsolètes et a proposé d'adopter un nouveau régime plus souple et laissant plus de marge de manœuvre aux États concernant les exceptions ou taux réduits appliqués à certains secteurs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le

calendrier et l'ampleur de la modification des taux de TVA, ainsi que le périmètre des activités qui pourraient bénéficier de taux réduits.

Texte de la réponse

À la suite de sa condamnation en mars 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), au regard de l'application de la directive européenne sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la France s'est mise en conformité et a relevé les taux de TVA applicables à sa filière équine. La perspective d'une nouvelle procédure contentieuse avait ensuite conduit le Gouvernement français à supprimer le taux réduit de TVA dont bénéficiaient encore les centres équestres. Au regard de l'impact du relèvement de la fiscalité sur tous les acteurs de la filière équine, cette mise en conformité s'est accompagnée d'un engagement de l'État en 2013 de solliciter la Commission européenne pour engager une révision de la directive européenne TVA afin qu'elle puisse prendre en compte les besoins et spécificités du secteur. La Commission européenne a inscrit cette révision dans son plan d'actions initié en avril 2016 et a présenté en janvier 2018 une proposition de directive en matière de taux de TVA. Pour autant s'agissant de fiscalité, le projet de directive devra être adopté à l'unanimité par les États membres. Dans le cadre des négociations en cours au Conseil de l'Union européenne, le Gouvernement s'efforcera d'apporter l'application d'un taux réduit pour la filière cheval française. Le retour à une fiscalité plus favorable serait de nature à créer une nouvelle dynamique pour notre filière équine, dont l'impact économique, social et sportif est très significatif sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les zones rurales.

- Question N° 17423 de M. Philippe Gosselin (Les Républicains - Manche),

Question publiée au JO le : 26/02/2019 page : 1809 Réponse publiée au JO le : 16/04/2019 page : 3601

Texte de la question

M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences désastreuses de l'application du taux normal de TVA aux ventes de chevaux et à certaines prestations de service. L'économie du cheval représente de très nombreux emplois directs et indirects en France et tout particulièrement en Normandie. C'est également une source importante de valorisation des territoires déjà fragilisés par la crise agricole. Au-delà d'une baisse importante du nombre de licenciés depuis 5 ans, le Fonds équitation alimenté par les sociétés-mères de courses n'existe plus depuis 2017. C'est pourquoi, il lui demande, au regard des enjeux économiques, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la filière et préserver le régime dérogatoire de taxation dont elle bénéficie.

Texte de la réponse

A l'issue de la condamnation de la France par un arrêt du 5 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'application du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été restreinte aux seules opérations relatives aux équidés destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou la production agricole. S'il n'a pas été possible de maintenir au-delà du 1er janvier 2014 l'application globale de ce taux réduit aux centres équestres, en particulier à l'activité d'enseignement, malgré les démarches entreprises par la France et les représentants de la filière, le taux de TVA a été abaissé à 5,5 % à certaines prestations effectuées par les centres équestres. Sur ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le Gouvernement a remis au Parlement, en juillet dernier, un rapport relatif à l'impact de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée sur les activités équines, intervenue en 2013. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement partage les préoccupations de la filière et ne peut se satisfaire de ce champ très limité permis par le droit européen actuel du taux réduit applicable aux activités équestres. Ainsi, dans le cadre des discussions sur la proposition que la Commission européenne a présentée en janvier 2018 en matière de taux de TVA, la France soutiendra la possibilité d'appliquer plus largement un taux réduit dans la filière équine.

Question N° 17181 de M. Jérôme Nury (Les Républicains - Orne),
 Question publiée au JO le : 19/02/2019 page : 1485
 Réponse publiée au JO le : 12/03/2019 page : 2357

Texte de la question

M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les poney-clubs et centres équestres ces dernières années. Ces petites entreprises agricoles présentes, tant en zones rurales qu'urbaines, font face à un recul très significatif du nombre de licenciés depuis cinq ans, passant de 700 000 à 625 000 licenciés. Ces pertes, dues à une application du taux normal de la TVA, ont pu être compensées par le Fonds équitation, fonds privé abondé par la société-mère de courses qui s'est éteint en 2017 et qui ne permet plus, aujourd'hui, de sécuriser la filière. Les difficultés s'amplifient pour les poney-clubs et centres équestres qui, contrairement à beaucoup d'autres activités sportives, ne sont pas organisés sous forme associative et à ce titre ne bénéficient pas des équipements et subventions publics. De surcroit, ils doivent assurer l'ensemble des charges d'investissement d'exploitation de leur outil de travail, indépendamment des contraintes conjoncturelles et des conséquences liées à des réformes telles que celle des rythmes scolaires. C'est pourquoi, il est nécessaire de réfléchir à des solutions pérennes permettant d'assurer un cadre propice à la survie et au développement des filières équestres faisant face à une fiscalité non adaptée à cette activité atypique, à la fois agricole et sportive. Il

demande ainsi au ministre si des réformes sont envisagées par le Gouvernement à cette fin.

Texte de la réponse

À la suite de sa condamnation en mars 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la France s'est mise en conformité et a relevé les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables à sa filière équine. La perspective d'une nouvelle procédure contentieuse avait ensuite conduit le Gouvernement français à supprimer le taux réduit de TVA dont bénéficiaient encore les centres équestres. Au regard de l'impact du relèvement de la fiscalité intervenu en 2013 sur tous les acteurs de la filière équine, cette mise en conformité s'est accompagnée d'un engagement par l'État à pousser la Commission européenne à revoir la directive européenne TVA afin qu'elle puisse prendre en compte les besoins et spécificités du secteur. La Commission européenne a présenté en janvier 2018 une proposition de directive en matière de taux de TVA, conformément au plan d'action initié en avril 2016. S'agissant de fiscalité, le projet de directive devra être adopté à l'unanimité par les États membres. Dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement s'efforcera de défendre l'application du taux réduit pour la filière cheval. Le retour à une fiscalité plus favorable serait de nature à créer une nouvelle dynamique pour notre filière équine, dont l'impact économique, social et sportif est très significatif sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les zones rurales.

- Question N° 16703 de M. Loïc Dombreval (La République en Marche - Alpes-Maritimes), Question publiée au JO le : 12/02/2019 page : 1308 Réponse publiée au JO le : 09/04/2019 page : 3244 Date de changement d'attribution: 19/02/2019

Texte de la question

M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire l'existence en France, certes de façon épiphénomènale mais malheureusement bien réelle, de manèges pour enfants utilisant, non pas des chevaux de bois classiques, mais des poneys! Ainsi, en France, des dizaines de villes et villages acceptent ces manèges. Les poneys concernés tournent en rond pendant des heures, les uns derrières les autres, avec des enfants sur le dos et dans un environnement bruyant, parfois, sans même être régulièrement abreuvés. Le parlementaire s'indigne de cette pratique qui illustre une dénégation absolue de la reconnaissance du caractère d'être sensible dont jouissent aujourd'hui les animaux domestiques, les animaux appropriés ou sauvages tenus en captivité. Le parlement bruxellois a décidé de prendre les mesures pour interdire sur l'ensemble des communes bruxelloises l'utilisation de poneys sur des manèges dès janvier 2019. Le gouvernement wallon vient d'acter la programmation pour 2023 de l'interdiction des manèges à poneys. Outre l'incompatibilité flagrante de cette pratique avec le respect des fondements mêmes de la réglementation française sur le bien-être animal qui exposent les exploitants de ces manèges, a minima, aux sanctions du défaut de soins prévues par les articles R. 214-17 et R. 214-5 du code rural, voire à l'application de l'article L. 215-11 qui punit les mauvais traitements infligés aux animaux par les professionnels, l'élu s'interroge sur le régime d'autorisation applicable dont peut relever cette activité. Il le sollicite, afin de savoir si, dans un premier temps une étude pourrait être commandée dans le but de quantifier précisément la réalité, l'importance de cette pratique en France, le nombre de poneys concernés, et si enfin le Gouvernement entend recourir à des réglementations existantes ou prendre les mesures nouvelles qui s'imposent afin de garantir l'interdiction de tout manège d'animaux vivants en France.

Texte de la réponse

Il n'existe actuellement pas de texte permettant une stricte interdiction des manèges à poney. L'application de l'article R. 214-85 du code rural et de la pêche maritime dispose cependant que « la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal ». Dans le cas des manèges à poney, les mauvais traitements peuvent être caractérisés dès lors que ne sont pas respectées les dispositions du chapitre IV de l'annexe de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Ce texte permet en effet aux services de contrôles d'aller au-delà de la simple absence de signes physiques de maltraitance et d'exiger que les animaux soient régulièrement éloignés du manège, totalement libérés de leur harnachement et alimentés. Cette obligation est rappelée autant que nécessaire aux autorités départementales qui, suite à des signalements, peuvent être amenées à contrôler ce type d'activité. Il est par ailleurs important de souligner le rôle des associations de protection animale qui peuvent se porter partie civile en cas de constat de maltraitance établi par les autorités compétentes.

- Question N° 12314 de Mme Claire O'Petit (La République en Marche - Eure) Question publiée au JO le : 25/09/2018 page : 8387 Réponse publiée au JO le : 16/04/2019 page : 3564 Date de changement d'attribution: 02/10/2018

Texte de la question

Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'interprétation du quatrième alinéa de l'article L. 63 du code général des impôts qui dispose que « sont aussi considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités de préparation d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle ». Elle souhaiterait savoir si ces activités de préparation et d'entraînement concernent uniquement le débourrage et l'apprentissage sous la selle des trois allures auquel cas il s'agit d'une interprétation restrictive

de la notion de préparation et d'entraînement ou si elles peuvent s'interpréter de façon plus extensive. Par exemple, un équidé de trois ans destiné au concours de saut d'obstacles, alors qu'il est déjà débourré et dressé sous la selle aux trois allures, aura besoin de plusieurs années pour être dressé correctement à l'obstacle afin d'assurer le maximum de sécurité à son cavalier et son exploitation sportive pourra durer jusqu'à plus de quinze ans. Elle lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur l'interprétation à donner à la notion de préparation et d'entraînement des équidés domestiques figurant au quatrième alinéa de l'article L. 63 du code général des impôts.

Texte de la réponse

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 63 du code général des impôts (CGI), l'ensemble des revenus provenant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation sont soumis au régime des bénéfices agricoles, à l'exclusion des activités de spectacle. La doctrine administrative (§ 20 du BOI-BA-CHAMP-10-20) précise que les activités de dressage, entrant dans le champ d'application des activités de préparation et d'entraînement des chevaux, comprennent notamment le débourrage qui comporte le travail à la longe, le sanglage, l'habitude de la selle, un début de travail monté aux trois allures (pas, trot, galop), et le dressage proprement dit, aux trois allures, départs et arrêts, allongements et ralentissements d'allure, voltes et travail en cercle et sur piste. Le dressage au saut d'obstacle n'est pas mentionné dans cette doctrine. Toutefois, le § 30 du BOI-BA-CHAMP-10-20 précité prévoit également que les entraîneurs publics, les éleveurs entraîneurs et les cavaliers professionnels préparant et entraînant des chevaux de sport à la compétition équestre relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles. En revanche, lorsque ces dernières activités d'entraînement à la compétition sont réalisées par des entraîneurs particuliers, qui sont liés au propriétaire qui les emploie par un contrat de travail, ces activités relèvent de la catégorie des traitements et salaires. Par suite, il est confirmé que l'activité de préparation et d'entraînement des chevaux, visée au quatrième alinéa de l'article 63 du CGI, comprend à la fois les activités de débourrage et de dressage proprement dit, mais également celles relatives au saut d'obstacle lorsqu'elles sont exercées par des personnes autres que des entraîneurs particuliers liés au propriétaire des chevaux par un contrat de travail.

INFOS

- La troisième promotion du DU de droit équin, qui fera sa rentrée en octobre prochain, a été recrutée les 19 et 20 juin derniers après réception de 45 candidatures. Elle est composée de 20 personnes : 12 avocats, 2 vétérinaires, 2 agents de l'ifce, 1 notaire, 1 comptable, une cavalière professionnelle et une chef d'entreprise. Retrouvez la liste des candidats sélectionnés sur notre site Internet et sur les réseaux sociaux.
- Notre traditionnelle journée de formation « actualités juridiques en droit équin » aura lieu à Paris le 8 juillet prochain. Vous pouvez encore vous inscrire par mail : droitequin@gmail.com
- A vos agendas: Le congrès annuel de l'IDE se tiendra à l'occasion du Mondial du Lion d'Angers le vendredi 18 octobre 2019.

« La micro entreprise équestre : un bon choix ? »

En partenariat avec l'Isle Briand, organisateur du mondial du Lion d'Angers, le congrès de l'IDE vous propose, à l'occasion de son 25ème anniversaire, des prestations d'exception :

- Congrès organisé à l'occasion d'un des plus grands évènements équestres français,
- Accès aux épreuves de dressage du championnat du monde des 7 ans le jour du congrès,
- Reconnaissance du cross commentée par un cavalier professionnel de CCE,
- Accès à la compétition du Mondial gratuitement pour tout le WE : cross le samedi et CSO le dimanche.

Nous vous attendons nombreux !!

- N'hésitez pas à utiliser notre nouveau service de paiement en ligne renouveler vos cotisations 2019 en ligne. Vous pouvez également commander nos ouvrages ou de la documentation ou encore vous inscrire à nos journées de formation en quelques clics sur notre site internet.

https://www.institut-droit-equin.fr/

CONTACT: Claire BOBIN Laurie BESSETTE INSTITUT DU DROIT EQUIN 13, rue de Genève Hôtel Burgy 87100 LIMOGES 05.55.45.76.30/33 contact@institut-droit-equin.fr Marcitequin@gmail.com www.institut-droit-equin.fr Institut du Droit Equin